PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECSATHERMIQUE

Route de St Florent
45720 Coullons

Références : n° 469 / 2023 - VAT20230589
Code AIOT : 0010004552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement TECSATHERMIQUE implanté Route de St Florent 45720 Coullons. L'inspection a été annoncée le 07/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECSATHERMIQUE
- Route de St Florent 45720 Coullons
- Code AIOT : 0010004552
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société TECSATHERMIQUE à COULLONS sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 3.2.3 à 3.2.5	Susceptible de suites	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Plan d'intervention	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.5	Susceptible de suites	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure du 04/12/2015	Astreinte	15 jours
8	Extincteurs	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.3	/	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	R.I.A.	AP Complémentaire du 15/01/2015, article 7.7.3	/	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 9.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Zonage ATEX	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Protection contre le risque foudre	AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés font l'objet d'un plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la qualité des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : (cf. géorisques).
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Par transmission du 13 septembre 2023, l'exploitant a communiqué les teneurs en polluants des rejets aqueux (prélèvements du 1er septembre 2023). Les rejets sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 3.2.3 à 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées N° conduit, Installations raccordées ,Puissance en MW, Combustible, Utilité, Fonctionnement 1, Chaufferie biomasse, 1,75 MW, Fuel, biomasse, Séchage, 24 h/24 2, Aspiration centralisée, SO, SO, Dépoussiérage, 8h30 3, Aspiration atelier, SO, SO, Dépoussiérage, 8h30 Article 3.2.3. Conditions générales de rejet N°conduit, Hauteur, Diamètre, Installations raccordées, Traitements, Débit, Vitesse éjection 1, 9m, 0.48 m, Chaufferie biomasse, Filtre cyclone, 11 000, 6 m/s 2, SO, SO, Scierie, Filtre cyclone, 20 000, SO 3, SO, SO, Atelier secondaire, Filtre cyclone, 18 000, SO Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals)

après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; Article 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX de polluants rejetés On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : (cf. Géorisques).
Constats : C1_Absence de respect des VLE pour le paramètre "poussières". Absence de justification de la conformité du rejet atmosphérique de l'atelier "bûches".
Observations : Transmission le 11 août 2023 du rapport de contrôle des rejets atmosphériques (BUREAU VERITAS ; 25/05/2023). Rejets non conformes pour le sécheur à tambour (150 mg/Nm^3 pour une VLE fixée à 100 mg/Nm^3). 3 essais de 60 min non conformes. Concernant l'atelier Bûches, le rapport ne fait pas mention des concentrations de polluants émis. Le plan de maintenance du laveur n'a pas été présenté (absence de procédure). Le bon fonctionnement de l'enregistrement en continu des émissions n'a pas pu être vérifié (absence de fonctionnement du sécheur à tambour le jour de la visite). Les enregistrements n'ont pas pu être contrôlés, la mémoire de l'ordinateur étant saturée depuis 6 mois. Le calibrage des sondes de contrôle reste à justifier.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Plan d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Plan d'intervention Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de COULLONS et de la préfecture du Loiret pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention. Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter : • le plan des installations avec indication : • des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître au niveau de chaque local, • de la localisation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales ainsi que des dispositifs d'isolement hydraulique du site, • les moyens de lutte contre l'incendie avec leur localisation,

• les mesures de protection et de prévention mis en œuvre en application du présent arrêté, • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, telles que les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre. Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site. Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention. Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : C2_Le plan d'intervention contre un éventuel sinistre n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : Transmission le 11 août 2023 du plan d'accès aux installations. Ce plan ne correspond pas à la définition du PDI prévu aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire. Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré vouloir transmettre sous 15 jours le PDI finalisé. Le délai est échu et le PDI non transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale + mise en demeure du 24/09/2020 • date d'écheance qui a été retenue : 06/02/2023
Prescription contrôlée : Bassin de confinement et bassin d'orage Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 300 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. Sa vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et de chargement – déchargement des sciures de bois ainsi que des voies de circulation du site est collecté, via un débourbeur-déshuileur, dans un bassin d'orage, d'une capacité minimum de 300 m^3. Ces bassins sont confondus et maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre. Ces bassins peuvent être communs aux sociétés TECSATHERMIQUE et TECSABOIS.
Constats : **C3**_L'ensemble des eaux de ruissellement potentiellement polluées ne transite pas par le bassin de retenue et d'orage du site avant rejet dans le milieu naturel. Par ailleurs, le bassin de récupération des eaux pluviales ainsi que le réseau de collecte ne sont pas entretenus. Ce bassin, utilisé également pour le confinement des eaux d'extinction incendie, ne permet pas une pleine capacité d'utilisation et n'est pas équipé d'un dispositif permettant l'isolement hydraulique du site, en phase accidentelle.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré pouvoir finaliser les travaux pour la fin de l'année 2024. L'exploitant procède à l'acquisition des actions détenues par des tiers. A l'issue (d'ici le 31 décembre 2023), l'exploitant pourra procéder à la fusion des entités TECSATHERMIQUE et TECSABOIS. L'exploitant procède en parallèle à l'acquisition des parcelles sur lesquelles il doit créer les ouvrages de confinement et d'infiltration. Dans ce contexte, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 7.7.6 de l'AP Complémentaire du 13/01/2015, rappelées par l'arrêté de mise en demeure du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Zonage ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions. Dans les installations susceptibles de dégager des poussières inflammables, les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions : • sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 susvisé ; • ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Le stationnement de véhicules est interdit dans ces installations.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 11 août 2023 du plan des zones ATEX. Le jour de la visite, objet du présent rapport, les zones ATEX étaient matérialisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/11/2014, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : [...]. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Transmission le 11 août 2023 du rapport de contrôle des installations de protection contre le risque foudre (BUREAU VERITAS ; 26/10/2022). Installations en bon état. Dernière vérification complète : 27/07/2021, BUREAU VERITAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : / • date d'écheance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : [...]. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. [...].
Constats : **C4**_Absence d'exhaustivité du contrôle des installations électriques
Observations : Transmission le 11 août 2023 du rapport de contrôle des installations électriques (BUREAU VERITAS ; 5 octobre 2022). 1 écart relevé (éclairage de sécurité). A noter l'absence de vérification initiale de la nouvelle armoire implantée dans le TGBT. Selon l'exploitant, la vérification initiale sera réalisée en même temps que le contrôle des installations électriques, au titre de 2023 (planifié le 13 octobre 2023). Le contrôleur rappelle que : • « du fait des impératifs d'exploitation du client, celui-ci ne nous a permis d'effectuer la mise hors tension que sur une partie des installations en basse tension. De ce fait, les dispositifs différentiels résiduels ont été testés partiellement ». Le contrôleur rappelle que ces vérifications visant à assurer la sécurité des personnes sont obligatoires ; • « en l'absence d'accompagnement qualifié et autorisé pour réaliser les procédures de mise hors tension des installations en haute tension », le contrôleur n'a pas pu vérifier l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés (cellule et installations HT contrôlées en 10/2021).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • des extincteurs en nombre [...], sont judicieusement répartis dans l'établissement, notamment à l'intérieur de l'installation de stockage de bois lorsqu'elle est couverte, à proximité des dépôts de matières combustibles, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...].
Constats : C5_Absence de justification du plan d'actions à déployer pour maintenir le parc d'extincteurs.
Observations : Transmission le 11 août 2023 du rapport de contrôle du parc d'extincteurs (EUROFEU SERVICES ; du 25/11/2022). 5 appareils à remplacer. Absence de justification du plan d'actions à déployer. 1 appareil enseveli sous la sciure et inaccessible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** R.I.A.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/01/2015, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, R.I.A.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]. de robinets d'incendie armés (RIA), [...].
Constats : C6_Absence de bon fonctionnement du parc de R.I.A.
Observations : Transmission le 11 août 2023 du rapport de contrôle du parcs de R.I.A. (EUROFEU SERVICES ; du 25/11/2022). 3 R.I.A. contrôlés. 1 présentant une pression insuffisante et 1 sans pression. Le parc de R.I.A. est non conforme. Un poteau incendie est implanté à proximité des installations. Il est demandé à l'exploitant de s'engager sur la remise en état des RIA de son site, dans un délai n'excédant pas 2 mois. Une copie du bon de commande devra être joint à cet engagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois